

échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Mundy demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

#### 5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente du Conseil, madame Mundy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76038

Gouvernement du Québec

### Décret 1496-2021, 1<sup>er</sup> décembre 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4.1 de cette loi deux membres sont nommés par le gouvernement sur la recommandation de la Ville de Montréal, dont un provenant des secteurs de la culture et du patrimoine du territoire de la Ville;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi les membres, autres que le président et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf

dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1064-2016 du 14 décembre 2016 madame Nicole Ollivier a été nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prévue par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Maryse Bouchard, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, Arrondissement de Ville-Marie, Ville de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de membre provenant des secteurs de la culture et du patrimoine du territoire de la Ville de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Ollivier;

QUE madame Maryse Bouchard soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76039

Gouvernement du Québec

### Décret 1497-2021, 1<sup>er</sup> décembre 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Québec ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 453-2015 du 3 juin 2015 modifié par le décret numéro 417-2018 du 28 mars 2018 monsieur Richard Legendre a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 417-2018 du 28 mars 2018 monsieur François Taschereau a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Richard Legendre, veilleur technologique et courtier en information industrielle, Service d'information industrielle du Québec, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Catherine Michaud, directrice principale, restructuration et insolvabilité, Ernst & Young inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Taschereau;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76040

Gouvernement du Québec

## **Décret 1498-2021, 1<sup>er</sup> décembre 2021**

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais de conclure deux ententes d'amendement de bail avec le gouvernement du Canada portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou

ATTENDU QUE, par le décret numéro 9-2020 du 21 janvier 2020, la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais a été autorisée à conclure une entente de renouvellement de bail avec le gouvernement du Canada, portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais souhaite conclure deux ententes d'amendement de bail avec le gouvernement du Canada portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou;

ATTENDU QUE le Centre Asticou est un établissement appartenant au gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214, de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un centre de services scolaire peut conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais à conclure ces ententes;